

**ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR POLICE DE CIRCULATION**

**LE MAIRE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de la société AGUR en date du 03 juillet 2023

CONSIDERANT la situation des lieux et que pour permettre les travaux branchement au réseau d'eau potable d'un particulier sur la rue de la Colline (RD49), et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R Ê T E**

● **ARTICLE 1**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de stationner et de dépasser

Cette réglementation sera applicable pour 30 jours à compter du 10 juillet 2023.

● **ARTICLE 2**

La circulation pourra être rétablie chaque soir dès lors que le chantier aura été correctement remis en ordre et qu'il sera constaté que la circulation peut être rétablie sans danger pour les usagers de cette voie.

● **ARTICLE 3**

La signalisation de chantier sera mise en place par la société AGUR, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

● **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté adressé à :  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,  
Monsieur le Président de la CCHLeM  
La société AGUR,

Fait à PEYRAT DE BELLAC, le 07 juillet 2023

Mme la Maire  
Patricia MARCOUX LESTIEUX

